

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 290

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 impose, à peine d'irrecevabilité, une mise en demeure préalable avant toute introduction d'une action de groupe, afin de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

Le dispositif précise que l'action de groupe ne pourra être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Il aura donc pour effet de retarder la saisine du juge de quatre mois. Or, durant cette période, le défendeur pourrait entreprendre toute manœuvre pour dissuader les demandeurs, notamment en proposant des indemnisations minimales ou des avantages dérisoires aux personnes lésées, comme le soulignent à juste titre de nombreuses associations de consommateurs, ainsi que le Syndicat de la magistrature.

Les auteurs de cet amendement demandent donc la suppression de cet article.